

CENTRES AQUATIQUES



BOCAGE BRESSUIRAIS

RÈGLEMENT
INTÉRIEUR

Approuvé par :

**Délibération du conseil communautaire
de la Communauté d'Agglomération du
Bocage Bressuirais
du 25 juin 2024.**

Table des matières

PRÉAMBULE	5
PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	7
ARTICLE 1er : OBJET	7
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES	7
ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE.....	9
ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION.....	11
4.1. Utilisation des lieux et matériels conformes à leur destination.....	11
4.2. Vestiaires et effets personnels	12
4.3. Etat de propreté des installations sportives.....	12
ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ).....	13
5- 1 – Sécurité des ERP	13
5- 2 - Respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI) et évacuation des personnes.	13
ARTICLE 6 : COMPORTEMENT ET HYGIÈNE.....	14
ARTICLE 7 : COMPORTEMENT ET SÉCURITÉ	15
7.1. Général.....	15
7.2. Bassins.....	15
7.3. Matériels personnels.....	15
7.4. Plongée.....	15
7.5. Utilisation des toboggans et pentagliss	15
7.6. Utilisation des plongeurs.....	16
ARTICLE 8 : SORTIE DE BASSIN.....	16
PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES.....	17
ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES	17
9.1 Responsabilité légale.....	17
9.2. Conditions de la mise à disposition	18
ARTICLE 10: MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE	18
10.1. Demande.....	18
10.2. Modalités d'attribution	18
10.3. Conditions d'utilisation de l'équipement	19
10.4. Conditions matérielles.....	20
10.5. Conditions de dates	21
10.6. Vacances scolaires et week-ends	21

10.7. Equipements et Matériels sportif et éducatif	21
10.8. Matériel sportif propre au groupe.....	22
ARTICLE 11 : ASSURANCES.....	25
ARTICLE 12 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES	26
ARTICLE 13 : AFFICHAGE.....	27
ARTICLE 14 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE	28
ARTICLE 15 : ANNULATION ET RETRAIT D'UTILISATION.....	29
ARTICLE 16 : PRESTATION DE LOCATION D'ESPACE AU SEIN DU CENTRE AQUATIQUE ..	29
PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINALES COMMUNES	30
ARTICLE 17 : INTERRUPTION DE SERVICE.....	30
ARTICLE 18 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE	30
ARTICLE 19 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTE	31
ARTICLE 20 : EXECUTION ET SANCTION	32
PARTIE 4 – ACCES AUX SAUNAS / HAMMAMS DE CŒUR D'O ET AQUADEL CERIZAY ...	33
ARTICLE 21 : ACCÈS ENCADRÉ.....	33
ARTICLE 22 : REGLES D'UTILISATION SPECIFIQUES	33

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L214-4;

Vu le code du sport et notamment les articles L212-1, L. 212-11, L.321-1, L332-1 à L332-21, L331-9 et R. 322-4 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1332-1 et suivants, D.1332-1 à D.1332-15, L.2213-23, L.3335-4 et L. 3511-7, ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R.123.2, R.123-3 et R.123-19 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 25 juin 2019 ;

Vu la délibération n°2023-153 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 3 octobre 2023 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 25 juin 2024 ;

PRÉAMBULE

« L'esprit sportif »

Pris en application de la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bocage bressuirais du 25 juin 2024 prenant effet à la date du 6 juillet 2024, le présent Règlement abroge et remplace tous les règlements antérieurs des centres aquatiques communautaires et de la baignade de Val de Scie de l'Agglo2B.

L'ensemble des sites concernés par le présent règlement seront dénommés *centres aquatiques*.

L'agglo2b souhaite donner tout son sens à l'ESPRIT SPORTIF. Il se caractérise par le respect des règles et des personnes.

Le règlement intérieur a pour objectif de fixer un cadre de référence permettant de favoriser l'accès aux centres aquatiques aux différents usagers et d'en optimiser leur utilisation.

Sont concernées ici les diverses formes de pratiques aujourd'hui existantes au sein de la population : le mouvement sportif traditionnel s'appuyant sur les associations et autres groupements, et le public à travers les pratiques sportives individuelles.

Cette réglementation encadre également les relations avec les différents intervenants des centres aquatiques en milieu scolaire : enseignants du primaire et du secondaire.

Outil de communication à vocation pédagogique s'adressant à tous les publics usagers : préscolaires, scolaires, étudiants, pratiquants associatifs réguliers ou occasionnels, abonnés, individuels, ou groupes organisés, il vise à apporter les réponses adaptées au « partager-ensemble » pour *bien vivre ensemble*.

Éthique sportive et comportement citoyen

Les relations au sein des centres aquatiques entre les personnes (sportifs pratiquants, spectateurs, éducateurs, bénévoles, personnels, et intervenants) doivent se faire dans un respect mutuel des contraintes de chacun.

Les pratiques et actes des uns ne peuvent pas nuire aux autres : pour que chaque pratiquant puisse vivre son activité dans les meilleures conditions, un ensemble de règles est mis en œuvre, que chacun s'engage à respecter à son entrée dans l'équipement sportif.

Tel est l'objectif donné par l'autorité territoriale au présent règlement.

Ainsi, dans l'équipement sportif, chacun veillera à se comporter en acceptant les dispositions explicitées par le présent règlement, dans le respect et la tolérance envers les différents utilisateurs des centres aquatiques.

Vecteur de cohésion sociale, le sport se veut également un espace de respect des règles éthiques. Pour que le sport puisse être un réel support de la solidarité, la fraternité, l'éducation, le loisir, le bien-être et l'accomplissement de soi, il est indispensable que les différents acteurs adoptent des comportements irréprochables.

Tout comportement portant atteinte à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la dignité des personnes est inacceptable et sera regardé comme discriminatoire.

En ce sens, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les violences physiques et verbales, seront proscrits au sein des centres aquatiques visés par le présent règlement.

PARTIE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1er : OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions générales et particulières d'accès et d'utilisation des centres aquatiques de l'Agglo2B - Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, pour les publics utilisateurs :

- ★ Par les groupes dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses, et des prestations d'activités organisées par les partenaires de l'Agglo2B dans le cadre de locations d'espaces.
- ★ Par le public, dans le cadre d'un accès libre à l'équipement aux horaires d'ouverture, en dehors de créneaux affectés au groupement.

Il concerne l'ensemble des Centres aquatiques communautaires gérés par l'Agglo2B, équipements fermés ou de plein air incluant la baignade surveillée du parc de loisir du Val de Scie.

Ces équipements de l'Agglo2B sont mis à la disposition de tous les publics, et le présent règlement est applicable à tout public ayant accès : scolaires, sportifs licenciés au sein d'une association ou non licenciés, pratiquants individuels non encadrés, aux heures et conditions déterminées pour chaque installation.

L'utilisateur pénétrant dans l'équipement sportif est réputé avoir pris connaissance du présent règlement, et s'engage à s'y conformer.

En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur, particulier, association ou organisme, engage sa propre responsabilité et s'expose aux sanctions prévues par les articles suivants dont l'article 20.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Le cadre légal fixé par la législation relative aux établissements recevant du public s'applique aux centres aquatiques communautaires.

Conformément à la loi n°2010 1192 du 11/10/2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, toute tenue destinée à dissimuler le visage, et le port d'un vêtement sur la tête masquant volontairement le visage, ne sont pas autorisés à l'intérieur de l'équipement, pour raisons de sécurité.

Les utilisateurs doivent conserver une attitude correcte et responsable pendant tout le temps d'occupation des lieux.

L'utilisateur qui se montrerait récalcitrant aux sollicitations ou injonctions du personnel, pourra se voir refuser l'accès.

Les équipements aquatiques sont accessibles aux groupes, associations et scolaires, dans les créneaux horaires qui leur sont attribués, et au public « non encadré » aux horaires d'ouverture générale tels qu'affichés à l'entrée de chaque équipement.

La délivrance des billets d'entrée est close 30 minutes avant l'évacuation des bassins et 45 minutes avant la fermeture générale (selon horaires affichés).

En cas de perte ou de vol d'une carte d'entrée et/ou d'abonnement, l'Agglo2B ne peut être tenue pour responsable et aucune compensation pécuniaire ne sera délivrée.

L'utilisateur, pour participer aux activités aquatiques, est soumis à l'achat ou l'obtention d'une entrée mais également au contrôle préalable de son état de santé auprès d'un médecin.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure qui assure leur surveillance permanente, en toute occasion et à tout moment, y compris notamment si la personne responsable de l'enfant souhaite se déplacer même momentanément pour fumer dans un espace réservé.

Le public, les spectateurs, visiteurs ou accompagnateurs, ne doivent fréquenter que les locaux et les aires qui leur sont réservés.

Il est interdit de fumer ou vapoter dans les centres aquatiques fermés et couverts.

Des espaces peuvent être réservés aux fumeurs dans certains équipements, ils sont matérialisés à cet effet.

Les fumeurs devront y utiliser les cendriers prévus à cet effet.

L'introduction, la vente, la distribution et la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant, sont interdites au sein de l'équipement sportif.

L'accès aux centres aquatiques est refusé à toute personne qui se présente à l'entrée en état d'ivresse.

La publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les centres aquatiques sont également interdits.

Toute personne qui, par son comportement (état d'ébriété, emprise de la drogue, incorrection, bruit, agressivité physique ou verbale...) entraînerait une gêne pour le public ou le personnel, ou plus généralement qui ne respecterait pas le présent règlement, se verra interdire l'accès à l'équipement par la Direction de l'équipement.

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués après utilisation dans l'état de propreté où ils ont été confiés.

Tous déchets, détritus, emballages usés, chewing-gums, etc. doivent être jetés dans les poubelles prévues à cet effet.

L'accès aux centres aquatiques est interdit aux animaux, même tenus en laisse. Ils devront être tenus attachés à l'extérieur de l'établissement.

Seules les personnes accompagnées d'un chien d'assistance ou chien guide (de type chien-guide d'aveugle, chiens d'écoute, chiens d'alerte, d'assistance mobilité, etc.)

sont autorisées à laisser entrer leur animal dans les espaces d'entrée et d'accueil uniquement.

Pour des raisons d'hygiène, ces chiens-guides ou d'assistance ne sont pas autorisés dans les locaux vestiaires et sanitaires.

L'usager concerné doit demander assistance auprès du personnel à sa disposition dans l'équipement. Il est recommandé d'en faire la demande en amont de son arrivée.

Tous les autres animaux de compagnie sont interdits, ils doivent être laissés attachés à l'extérieur de l'équipement sous la responsabilité de leur propriétaire (L'Agglo2B n'a pas la charge de leur surveillance).

Tout usager qui pénètre dans un équipement aquatique doit avoir consulté préalablement le plan d'organisation de la surveillance et des secours consultable sur les tablettes prévues à cet effet.

ARTICLE 3 : TENUE VESTIMENTAIRE

L'accès à l'équipement est interdit à toute personne n'ayant pas une tenue correcte, respectueuse des bonnes mœurs et respectant les règles d'hygiène et de sécurité des baignades.

Toute personne déjà porteuse, avant d'entrer dans l'équipement aquatique, d'un maillot destiné au bain se verra refuser l'entrée de l'équipement si elle n'est pas en possession d'un autre vêtement de bain conforme aux dispositions suivantes, les agents ont toute latitude à demander aux usagers de présenter la tenue de bain qu'ils souhaitent porter.

Les dispositions suivantes sont prises en application des règles d'hygiène et de sécurité.

- ★ Seuls l'ensemble des maillots de bain destinés à la baignade sont autorisés, qu'ils soient constitués d'une ou plusieurs pièces.
- ★ Les maillots de bain doivent couvrir obligatoirement les parties intimes en ce qu'elles désignent les parties sexuelles ou plus largement les endroits du corps humain habituellement gardés couverts par des vêtements en présence d'autrui pour une question de pudeur. A ce titre, ne seront pas tolérés les maillots de bain féminins ne comportant qu'un bas et pas de haut (de type soutien-gorge ou brassière), ou de manière plus générale les maillots occultant insuffisamment les parties intimes que ce soit pour les hommes ou les femmes.
- ★ Tout vêtement de bain, enfant et adulte, comportant une portion pouvant être aspirée par l'un des systèmes d'aspiration des bassins (exemples : jupes, jupettes, robes, voiles, paréo, etc.) sera strictement interdit, et l'accès de son porteur à l'équipement pourra se voir immédiatement refusé.
- ★ Le visage du nageur doit rester visible à tout moment et en toute circonstance (sauf créneaux réservés à la plongée subaquatique).
- ★ Le port du bonnet de bain est obligatoire durant les séances scolaires.
- ★ Pour les enfants en bas âge et les personnes atteintes d'incontinence (urinaire ou fécale), la protection (couche-culotte,...) spécifique piscine est obligatoire.

Le personnel du centre veille à l'application des présentes dispositions, il est habilité à refuser l'accès à l'équipement à tout usager qui contreviendrait au présent règlement.

En cas de perturbation manifeste du bon fonctionnement de l'équipement ou de trouble à l'ordre public causé par un ou plusieurs usagers récalcitrants, les agents ou la direction de l'équipement a toute latitude pour faire appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

4.1. Utilisation des lieux et matériels conformes à leur destination

L'utilisation des lieux doit rester paisible, de jour comme de nuit, à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte sportive, afin de ne pas perturber le cas échéant, les autres occupants et les riverains.

L'occupation des centres aquatiques doit être conforme à leur destination.

Leur usage ne peut s'effectuer que dans le cadre de l'objet et pour les activités déterminées dans la demande de réservation des créneaux d'utilisation, le cas échéant, pour lesquels l'occupant a été autorisé.

Sauf autorisation expresse sur demande préalable motivée faite auprès de la Direction des Sports l'utilisation exceptionnelle des lieux à d'autres fins est interdite.

Il est également, dans tous les cas, interdit :

- ★ De céder ou sous-louer à un autre groupement tout ou partie des créneaux horaires accordés ;
- ★ D'y organiser des séances à caractère religieux, culturel ou politique ;
- ★ D'exercer une activité commerciale ou publicitaire, sauf accord express de la collectivité en cas de location d'espaces prévue par l'article 16.

Afin de maintenir le matériel sportif en bon état de fonctionnement et pour limiter les risques d'accident, l'utilisation du matériel, équipant le site sportif, doit être conforme à sa destination.

L'utilisateur ne doit en aucun cas démonter le matériel fixé ni le sortir du site sportif sans autorisation de l'Agglo2B.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations pourra faire l'objet d'une réparation du préjudice à la demande de l'Agglo2B propriétaire.

La circulation à l'intérieur des équipements et enceintes ne peut être que piétonne aux endroits prévus à cet effet.

Les vélos, trottinettes, rollers, etc. et tous engins motorisés ne sont pas acceptés.

Pour des raisons de sécurité, il est prohibé d'introduire dans un équipement sportif tout objet métallique, tranchant ou contondant.

4.2. Vestiaires et effets personnels

Les vestiaires sont utilisés uniquement pour le déshabillage et l'habillage des pratiquants.

Les vestiaires sont réservés aux usagers pratiquants (spectateurs, accompagnateurs non admis).

La conservation et la surveillance des sacs et effets personnels sont sous la responsabilité de leur propriétaire.

Il est notamment vivement déconseillé de se rendre sur les sites sportifs en possession d'objet de valeur.

Un casier individuel fermant à clé est mis à disposition des usagers sur le temps de présence dans la structure, il doit être libéré avant le départ de l'utilisateur de la structure.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé même temporairement auprès du personnel œuvrant au sein de l'établissement, le propriétaire restant à tout moment responsable de l'usage de ses effets personnels.

En cas d'oubli, de perte ou de vols d'effets personnels de l'utilisateur dans l'équipement sportif, la collectivité ne pourra pas être tenue pour responsable.

4.3. Etat de propreté des installations sportives

Les centres aquatiques sont des biens communs qui œuvrent pour le bien-être de tous et doivent être respectés.

Les utilisateurs ainsi que les spectateurs doivent maintenir les centres aquatiques dans un état de propreté correct.

L'accès aux équipements se fait, conformément à l'article 3, obligatoirement en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

Les personnes ne participant pas aux séances sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ DES ÉQUIPEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (NORMES INCENDIE, SÛRETÉ)

5- 1 – Sécurité des ERP

Les centres aquatiques sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique.

Les structures usagères se doivent de respecter les dispositions de sécurité des centres aquatiques.

Les issues de secours doivent être tenues libres d'accès en permanence afin que l'évacuation s'effectue dans les plus brefs délais.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel en charge d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours.

En cas d'urgence, les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie.

5- 2 - Respect de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI) et évacuation des personnes.

La FMI est le seuil maximum d'individus stationnant à l'intérieur de l'équipement sportif quelle que soit leur condition (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

La FMI Fréquentation Maximum Instantanée est affichée à l'entrée de chaque centre aquatique conformément à la réglementation.

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la capacité prévue figurant au procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Les organisateurs de manifestations sportives et extra sportives sont tenus de respecter la FMI en toute circonstance.

Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

La direction des centres aquatiques est habilitée à vérifier par tous moyens auprès de l'organisateur que cette obligation a été respectée.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT ET HYGIÈNE

Les usagers doivent avoir une attitude correcte en toutes circonstances.

Tout acte ou comportement d'un usager de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs (exhibition sexuelle, actes masturbatoires, etc.), à la tranquillité ou à la sécurité des autres usagers, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit, et est soumis à la décision de la Direction du centre de rappeler à l'ordre l'usager incriminé, et/ou de lui interdire l'accès à l'équipement, et/ou de l'exclure des lieux (accompagné de l'adulte responsable s'il s'agit d'un mineur).

Il est strictement interdit de faire ses besoins (uriner, déféquer) en dehors des toilettes, et de cracher en tous lieux dans l'établissement.

L'habillage et le déshabillage de l'ensemble des usagers s'effectuent exclusivement dans les vestiaires réservés à cet usage.

Tout déshabillage dans les couloirs d'accès ou au bord du bassin est strictement interdit et sera sanctionné.

Avant de pénétrer dans le bassin, les baigneurs doivent passer obligatoirement par les pédiluves et sous les douches prévues à cet effet.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Il est interdit d'y uriner, et l'adulte accompagnant l'enfant est tenu de veiller au respect de cette disposition.

Le non-respect volontaire de cette obligation est susceptible d'entraîner une sanction.

Il est interdit à tout usager de pénétrer chaussé sur les plages.

Seules exceptions : des claquettes, des chaussons d'activité réservés spécifiquement à cet usage peuvent être autorisés par le personnel de surveillance sous son appréciation.

Concernant les « baskets » d'activité, elles seront autorisées pour les éducateurs, sous condition d'utilisation unique pour les bassins.

Il est interdit de manger dans l'enceinte de l'équipement à l'exception des zones prévues à cet effet.

Dans ce cas les usagers devront veiller à nettoyer l'espace et jeter les détritiques dans les poubelles mises à disposition.

L'accès à l'équipement est interdit aux baigneurs atteints de lésions cutanées non munis d'un certificat médical de non-contagion (à présenter à leur entrée).

Les enfants mineurs de moins de 8 ans et l'adulte les accompagnant, devront se conformer aux consignes du personnel en toutes circonstances, et en cas de non-respect du règlement, encourent une sanction d'exclusion de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT ET SÉCURITÉ

7.1. Général

Chaque usager, adulte et enfant, devra respecter les dispositions et consignes suivantes pour se prémunir de tout accident sur sa personne et celle d'autrui.

Il est strictement interdit de courir et de pousser autrui en tous lieux intérieurs et extérieurs de l'établissement.

7.2. Bassins

Il est strictement interdit de plonger en dehors des zones réservées à cet effet. (Voir affichage).

L'accès au grand bain est vivement déconseillé aux baigneurs ne sachant pas nager, ou non équipés de dispositifs anti-noyade ou d'apprentissage de la natation.

Il est recommandé aux baigneurs qui ne savent pas nager d'informer préalablement les maîtres-nageurs sauveteurs et les surveillants sauveteurs de cet état, ces derniers ont toute l'attitude pour apprécier les situations en la matière.

7.3. Matériels personnels

L'introduction par le baigneur de tout matériel de natation ou ludique (palmes, bouées, ballons, masques...) ainsi que son utilisation **sont soumises à autorisation préalable et laissées à l'appréciation des surveillants sauveteurs.**

7.4. Plongée

La pratique de l'apnée statique et de la plongée subaquatique est interdite en dehors des activités organisées par une association, sous sa responsabilité, et dans les créneaux et emplacements réservés à cet effet.

7.5. Utilisation des toboggans et pentagliss

Les usagers doivent respecter les consignes affichées à proximité de chaque installation.

Ils doivent respecter les feux bicolores avant la montée.

La descente s'effectue en position dorsale uniquement, les pieds devant. (Selon affichage).

Chaque usager doit descendre seul, seuls les enfants de moins de 8 ans peuvent être accompagnés d'un adulte.

Il est interdit :

- ★ De descendre ou remonter par le toboggan en station debout,
- ★ De descendre la tête en avant,
- ★ De bloquer la descente du toboggan en y stationnant intentionnellement,
- ★ De stationner dans l'eau à l'arrivée du toboggan.

Le surveillant présent est seule habilité à prendre toute décision pour interrompre ou fermer le toboggan s'il le juge nécessaire pour raisons de sécurité.

7.6. Utilisation des plongeoirs

L'accès aux plongeoirs est interdit aux personnes ne sachant pas nager. (Voir affichage).

L'utilisation des plongeoirs s'effectue uniquement par des personnes seules une par une, et par sauts ou plongeoins en direction de la zone de réception.

Le départ ne s'effectue que lorsque le plongeur a vérifié préalablement que la zone de réception était libre.

Le plongeur qui ne respecte pas les consignes affichées ou données par le surveillant de baignade engage sa responsabilité personnelle.

L'enfant mineur de moins de 8 ans n'est exceptionnellement autorisé à utiliser le plongeoir que sous la responsabilité et la surveillance effective de son accompagnateur adulte présent à proximité immédiate.

Il est interdit :

- ★ De sauter ou plonger à plusieurs simultanément,
- ★ De stationner dans l'eau dans la zone de réception.

ARTICLE 8 : SORTIE DE BASSIN

L'évacuation des bassins s'effectue impérativement **15 minutes avant l'horaire de fermeture.**

Les baigneurs sont tenus d'exécuter les consignes des surveillants sauveteurs pour l'évacuation des bassins et la sortie de l'équipement.

PARTIE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX GROUPES

Par groupes, il faut entendre les personnes morales telles que :

- ★ Associations ou sociétés à objet sportif ;
- ★ Institutions publiques ou privées (dont écoles...).
- ★ Organismes divers.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ACCES

9.1 Responsabilité légale

Pendant l'utilisation des installations sportives, la responsabilité légale incombe :

- ★ Pour les groupes scolaires : aux chefs d'établissement ou à leurs représentants.
- ★ Pour les pratiquants adhérents d'une association ou licenciés dans un club : au président de l'association ou du club ou à ses représentants (éducateurs et/ou intervenants bénévoles).

L'organisation, le déroulement, l'encadrement des activités développées et l'information du groupe, sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupement.

Le personnel chargé de l'encadrement est responsable de la discipline de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans les centres aquatiques et de la garde de l'enfant mineur dès que celui-ci se trouve dans l'enceinte du site sportif où doit se dérouler la séance pendant les horaires normalement prévus.

Le responsable de groupement et le personnel chargé de l'encadrement engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect du présent règlement des centres aquatiques, des consignes de sécurité, des dispositifs de secours affichés sur les lieux et des consignes données par le personnel communautaire.

Pour les groupes scolaires, lors de l'arrivée des enfants à l'équipement, tant que les enfants se trouvent sur la voie publique, ils sont réputés être sous la garde de leurs responsables légaux.

Pendant toute la durée de la séance, la responsabilité du groupe incombe à l'enseignant de la classe.

La sécurité des enfants restés hors de l'eau doit être assurée en permanence par un encadrement suffisant relevant de la responsabilité de l'organisateur du groupe.

La garde et la responsabilité des enfants par leurs encadrants de groupe ne sont aucunement transférées à l'entrée dans l'enceinte de l'équipement, ils restent en totalité et en permanence sous la responsabilité de leurs encadrants pendant toute la séance.

Seule la surveillance de la baignade est assurée par le personnel habilité titulaire des titres requis à cet effet.

Pour les groupes scolaires, l'enseignement de la natation scolaire est strictement encadré par la réglementation et les recommandations (Selon circulaires ministérielles et notes de service DSDEN et en vigueur).

9.2. Conditions de la mise à disposition

Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive, l'association ou le club se doit d'être enregistré auprès de la préfecture et d'être en activité.

Les statuts doivent être joints à toute première demande de créneau au sein d'une installation.

L'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou missions de l'association et le nombre d'adhérents qui la composent doivent par ailleurs être transmis en même temps que les statuts.

ARTICLE 10: MISE À DISPOSITION D'UNE INSTALLATION SPORTIVE

10.1. Demande

Les groupements, associations ou établissements scolaires, souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif devront en établir la demande par écrit adressée à M. le Président de l'Agglo2B, auprès de la Direction des Sports, préalablement à tout accès dans les centres aquatiques.

Ces demandes devront respecter les blocs horaires définis par l'autorité territoriale.

Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants :

- ★ La copie des statuts.
- ★ La présentation de l'activité de l'association.
- ★ L'implication locale d'association.

10.2. Modalités d'attribution

La mise à disposition des installations sportives se fait selon un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

Un conventionnement entre l'Agglo2b et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de la mise à disposition.

Dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées, l'agglo2b à toute légitimité pour décider de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte :

- ★ D'un planning annuel élaboré par la Direction des centres aquatiques en concertation avec les associations,
- ★ D'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires,
- ★ Des besoins propres de la collectivité,
- ★ Des périodes de vacances,
- ★ Des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à la fin de chaque année scolaire après réception de l'ensemble des demandes.

Les associations désirant occuper les centres aquatiques les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande à la Direction des centres aquatiques. Celle-ci confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

Le bénéficiaire de cette autorisation qui ne respecte pas les conditions encourt, après rappel et mise en demeure par l'Agglo2B, son exclusion du créneau horaire.

10.3. Conditions d'utilisation de l'équipement

Les créneaux horaires d'utilisation attribués doivent être rigoureusement respectés.

Les annexes au règlement préciseront les sites concernés par ces dispositions.

Les créneaux horaires attribués aux associations par l'Agglo2b sont déterminés par les heures d'utilisation des bassins.

Les responsables de la séance peuvent toutefois, en accord avec la direction, des centres aquatiques, pénétrer sur l'aire d'évolution quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas une gêne.

Afin de garantir l'égalité d'accès au service public, les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière.

En cas de non-utilisation, l'association doit prévenir la Direction des Centres aquatiques et des Sports par mail à l'adresse suivante : centresaquatiques@agglo2b.fr et doit s'assurer de la prise en compte de sa demande.

S'il est constaté que le créneau est vacant plusieurs fois consécutives, il pourra être mis un terme par l'Agglo2B à la mise à disposition afin d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

S'il y a dépassement des horaires prévus, les créneaux accordés peuvent être réexaminés, et en cas de récurrence, le créneau pourra être définitivement supprimé.

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente, constatée par la direction des centres aquatiques, l'Agglo2B se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doivent être signalés par écrit à la Direction des Centres aquatique et des Sports au moins HUIT JOURS avant la date prévue.

A défaut de signalement dans les délais impartis, la facturation des créneaux horaires est établie sur la base de la demande initiale.

En cas d'annulation répétée, la Commission des Sports peut être sollicitée pour apprécier toute décision de sanction.

L'abandon ou la modification définitive de la réservation fait l'objet d'une mise à jour de l'autorisation.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements.

Toute détérioration volontaire, involontaire ou commise par négligence, d'une installation sportive ou de matériels mis à disposition, fera l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Il est interdit de transférer le droit d'utilisation des installations sportives à des tiers, personnes physiques ou morales.

10.4. Conditions matérielles

❖ Tenue du cahier de bord à disposition

La structure utilisatrice de l'équipement doit remplir un cahier de bord (présent sur le bord du bassin) à disposition où elle précise le nombre de participants à chaque séance et reporte, le cas échéant, les éventuels problèmes rencontrés.

Celui-ci est un lien entre la collectivité et les utilisateurs, ces derniers pouvant ainsi communiquer avec les responsables de la Direction des centres aquatiques et des sports grâce à ce cahier ou par mail.

Pour des raisons de sécurité, le nombre d'usagers doit être stipulé sur le cahier avant le début de la pratique.

❖ Ouverture et fermeture des installations

L'ouverture et la fermeture de certains équipements sont assurées par un système de contrôle d'accès.

Chaque organisme utilisateur peut se voir attribuer 1 à 2 badges par la Direction des centres aquatiques de l'Agglo2B.

Ces badges sont nominatifs et débloqués 30 minutes avant, et bloqués 30 minutes après la séance.

En cas de perte, les utilisateurs doivent la signaler auprès de la Direction des sports.

Le remplacement de la clé et de la serrure seront refacturés à l'utilisateur sur la base des tarifs approuvés par délibération du conseil communautaire.

Pour les espaces non équipés d'un contrôle d'accès, chaque utilisateur pourra se voir attribuer une clé.

En cas de perte, le remplacement de la clé et de la serrure seront refacturés à l'utilisateur.

❖ Electricité-chauffage

L'accès à la chaufferie est strictement réservé aux services et la mise en route du chauffage relève de la seule responsabilité des services de l'Agglo2B.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Agglo2B sur demande expresse.

L'éclairage doit être utilisé à bon escient, soit uniquement si nécessaire, afin de veiller aux économies d'énergies.

10.5. Conditions de dates

Les plannings annuels des installations sportives sont établis à la fin de chaque année scolaire après réception de l'ensemble des demandes et sont affichées au public avant le 1^{er} septembre suivant.

10.6. Vacances scolaires et week-ends

Les associations qui souhaitent utiliser leurs créneaux pendant **les vacances scolaires** devront effectuer une **demande de reconduction** de celui-ci pour chaque période de vacances scolaires, auprès de la Direction des sports. Dans l'optique d'organiser et d'assurer au mieux l'accueil des associations, ce renouvellement de créneaux devra être effectué au moins **trois semaines avant** le début des vacances scolaires. Il fait l'objet d'un accord préalable du Président de l'agglo2B ou son représentant.

La Direction des sports confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

Les associations désirant occuper les centres aquatiques les week-ends pour des compétitions doivent en faire la demande auprès de la Direction des Centres aquatiques et des Sports.

La réponse sera apportée par cette dernière en fonction des disponibilités.

10.7. Equipements et Matériels sportif et éducatif

Matériels

La mise en place et le rangement des matériels sont effectués par les utilisateurs.

Les associations et les écoles se partageant les matériels mis à disposition par l'Agglo2B, doivent en prendre soin, chacun en ce qui le concerne pendant son créneau horaire.

Ils doivent obligatoirement être stockés dans les endroits prévus à cet effet afin de faciliter leur exploitation, leur bon état et leur durabilité.

Les associations sportives doivent s'assurer du bon usage et du bon état du matériel sportif.

Elles doivent vérifier que le matériel qu'elles utilisent soit homologué et aux normes en vigueur.

Locaux

Les bureaux, salles de réunion, placards, et réserves sont mis à disposition à titre gracieux et de manière temporaire, des associations pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique.

Chacun doit veiller à fermer par clé ou cadenas son espace attribué.

Néanmoins pour des raisons de sécurité, l'accès devra être rendu possible au propriétaire 7/7 jours et 24/24 heures.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'installer du matériel à demeure sans autorisation préalable de l'Agglo2B.

Tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation normale, effectuée dans la règle de l'art) doit être monté par une personne agréée par l'autorité communautaire après que celle-ci a délivré une autorisation.

Tout matériel endommagé sera à la charge du ou des contrevenants.

Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs communautaires en sont responsables.

10.8. Matériel sportif propre au groupe

Le groupe doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site, de matériel dont il est propriétaire, qu'il a emprunté ou loué.

Le groupe est responsable du matériel qui devra :

- ★ Répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle.
- ★ Correspondre à l'activité autorisée dans l'équipement.

10.9. Obligations en matière de sécurité

Pour chaque activité encadrée, le responsable du groupe doit s'assurer des conditions de sécurité des personnes amenées à utiliser l'équipement pendant toute la durée des créneaux horaires autorisés.

L'accès des groupes aux centres aquatiques est interdit à tout public non encadré.

Les personnes en charge de l'encadrement du groupement ou de l'organisation d'une manifestation devront être présentes durant toute la durée de l'occupation autorisée.

L'entrée et la sortie des différents membres du groupe s'organisent sous sa responsabilité.

- a) Obligations à la charge du responsable juridique du groupe (Président, Directeur, Chef d'établissement scolaire ...)

L'organisation et le déroulement des activités ainsi que l'encadrement d'un groupe sont placés sous la responsabilité exclusive du responsable juridique du groupe, qui devra :

- ★ Organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur, applicable à l'activité développée (entraînement, initiation, animation, compétition ou enseignement des activités physiques et sportives) et à la nature du groupe (associatif, scolaire...) concernant les normes d'encadrement et les conditions d'agrément, de qualification et de validité des diplômes.
- ★ Prévoir les procédures et formalités nécessaires au moment de l'adhésion au sein de la structure permettant de vérifier qu'il n'y a aucune contre-indication à la pratique sportive développée.
- ★ Prévoir et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour organiser et contrôler l'accueil, le cheminement et le départ de chacun des membres du groupe ; la responsabilité d'un mineur étant transférée à l'organisateur de l'activité pendant toute la durée de la séance.
- ★ S'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site a pris connaissance :
 - ✓ Des dispositions du règlement d'utilisation des centres aquatiques ainsi que de son annexe spécifique le cas échéant.
 - ✓ Des consignes de sécurité et des dispositifs de secours existants et affichés sur le site, étant précisé que les personnes chargées de l'encadrement procéderont elles-mêmes aux évacuations et alertes indiquées.
- ★ Définir et informer des procédures à suivre pour la vérification avant chaque utilisation du matériel sportif (ancrage, câble, modes de fixation etc. ...) par le personnel du groupe qui intervient sur le site et qui encadre le groupe :
- ★ Communiquer à la Direction des Centres aquatiques l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe et informer de tout changement ;
- ★ Prévoir une trousse de secours et de pharmacie.

b) Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe :

Le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de son séjour dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Ce qui implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- ★ Le personnel d'encadrement informe les membres de son groupe des dispositions du présent règlement d'utilisation et s'assure de son respect.
- ★ La discipline au sein du groupe doit être assurée dès l'arrivée de chaque membre, durant l'activité et jusqu'à leur départ.
- ★ Il veille à ce qu'aucune dégradation ne soit commise sur le site sportif et le matériel.
- ★ Il fait cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe.
- ★ Il sensibilise les membres de son groupe afin que rien ne soit oublié sur le site et procède dans tous les cas à une vérification avant le départ du groupe.
(Rappel - En cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'équipement, l'Agglo2B décline toute responsabilité).
- ★ Le cas échéant, il procède à la fermeture du vestiaire pendant toute la durée de la séance.
- ★ Avant chaque utilisation de matériel, le personnel chargé de l'encadrement procède aux vérifications nécessaires (ancrage, câbles, modes de fixation et autres...) et signale les dégradations ou défauts.
- ★ En cas d'accident ou d'incident, le personnel d'encadrement doit impérativement alerter les secours.
Les dispositifs de secours à disposition dans les équipements sont identifiés sur les annexes affichées dans chaque site.
Il doit également prévenir et informer les services communautaires.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

L'assurance est une nécessité légale.

Les responsables de groupe doivent garantir tous les risques et dommages liés à l'activité et pouvant être portés aux personnes et aux biens, notamment la responsabilité civile du groupe, de ses dirigeants, de ses préposés y compris bénévoles, de ses adhérents licenciés ou non, chacun étant considéré comme tiers entre eux.

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les centres aquatiques doivent assurer les risques de leur activité.

Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants.

Les responsables de groupe s'engagent à mettre en place les procédures qui permettront de vérifier que tous les membres du groupe, licenciés ou non, sont couverts par une assurance responsabilité civile vis à vis des tiers.

La police d'assurance devra satisfaire aux dispositions du Code du Sport pour ce qui concerne les activités physiques et sportives.

ARTICLE 12 : ENCADREMENT DES ACTIVITÉS SPORTIVES

Toute activité associative encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence d'un encadrant désigné (éducateur, animateur, etc.).

L'encadrement doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles techniques du sport encadré et de sécurité qu'à celui de la déontologie du métier d'éducateur sportif.

Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité aussi bien entre eux, qu'envers les tiers, sportifs encadrés, agents communautaires, spectateurs...

Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les activités sportives organisées par les associations ou clubs se déroulent sous la responsabilité des éducateurs, bénévoles ou intervenants professionnels, qu'ils ont désignés.

Les éducateurs sportifs ou animateurs doivent ainsi s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs, particulièrement des mineurs, que ce soit avant, pendant ou après leurs séances, jusqu'à la reconduite des enfants aux représentants légaux. Ils sont également en charge, pour les associations qu'ils représentent, de l'accueil des parents.

Les associations sont tenues de se mettre d'accord avec les représentants légaux des jeunes à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité, un enfant ne pouvant être laissé seul avant ou après un entraînement ou une compétition, l'association organisatrice engage sa responsabilité.

Les représentants légaux doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les représentants légaux ont repris la responsabilité de leurs enfants.

En aucun cas, un enfant ne doit quitter l'équipement sans être accompagné d'un responsable légal, ou à défaut, sans accord parental préalable.

En aucun cas les agents communautaires ne peuvent servir de « relais », même temporaire, entre le représentant légal et l'éducateur lors de la prise de responsabilité de l'enfant.

Le personnel communautaire n'est pas responsable des enfants non accompagnés que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation sportive pendant les créneaux d'utilisation par les groupes (associatifs, institutionnels, etc.).

Concernant l'activité « J'apprends à nager », l'enfant n'est pris en charge par l'établissement que durant le cours, il incombe donc aux parents de veiller à ce que l'enfant soit présent à la séance, et de venir le chercher à l'issue de celle-ci.

Les associations et les établissements scolaires doivent mettre à la disposition de leurs éducateurs ou encadrants un nécessaire médical de premier secours en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

ARTICLE 13 : AFFICHAGE

Les zones d'affichage distinguent des emplacements destinés à la communication de l'Agglo2B de ceux destinés aux associations.

Il est interdit de les utiliser à des fins commerciales, syndicales, religieuses ou politiques.

Les associations utilisatrices des centres aquatiques doivent afficher, sur autorisation de l'Agglo2B, sur le panneau prévu à cet effet :

- ★ Copie des diplômes et titres des personnes enseignant, animant, encadrant une activité physique ou sportive ou entraînant ses pratiquants contre rémunération, ainsi que de leurs cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires.
- ★ Copie, lorsqu'ils existent, des textes fixant les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques applicables à l'encadrement de l'activité physique ou sportive pratiquée.
- ★ Copie de l'attestation de contrat d'assurance.

L'agglo2B se réserve le droit de retirer de l'affichage tout document ou affiche qui présenterait un caractère agressif, insultant, dégradant ou irrespectueux, ou de manière générale qui contreviendrait aux dispositions du présent règlement.

Les associations qui souhaitent exceptionnellement afficher ou exposer de façon temporaire des affiches publicitaires exposant leur(s) sponsor(s) sont soumises à l'accord express de l'autorité sur demande préalable auprès de la Direction des sports.

ARTICLE 14 : DEMANDE DE RÉSERVATION POUR UNE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

En ce qui concerne **les manifestations sportives ponctuelles** de type gala, compétition, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être faite auprès de la Direction des centres aquatiques et des sports, qui confirmera ou infirmera la réservation en fonction des disponibilités.

Toute demande de réservation d'une installation sportive pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle doit faire apparaître :

- ★ La nature de la manifestation.
- ★ Le jour, les horaires et le lieu.
- ★ Le matériel utilisé.
- ★ Le nombre de participants, d'accompagnateurs de spectateurs attendus.
- ★ Le service d'ordre mis en place par l'association organisatrice.
- ★ L'organisation des secours (selon la typologie et l'importance de l'épreuve : les postes de secours prévus, les points d'alerte et de premiers secours, la communication avec les services de police, les pompiers), selon les recommandations des dispositifs de Premiers Secours.

L'organisateur devra en outre produire une attestation d'assurance prévue à l'article L. 321-1 du code du sport et d'une assurance couvrant les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.

Tout organisateur de manifestation devra préalablement solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur (fiscalité, sécurité, secours, SACEM, police, buvette...).

L'agglo2b ne donnera son accord définitif qu'après avoir pu vérifier que l'utilisateur réponde de toutes ses obligations par la production de justificatifs et des réponses aux questions.

Cette demande de réservation d'équipement est distincte de la déclaration préalable obligatoire au maire des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel dépassent 1 500 personnes, laquelle doit, le cas échéant, être établie par ailleurs.

L'organisateur de certains sports régis par des dispositions particulières doit faire une demande d'autorisation en préfecture dans le délai imparti.

Les associations sollicitant la mise à disposition de l'équipement pour l'organisation d'une manifestation exceptionnelle non sportive doivent en faire la demande selon les mêmes conditions, par un courrier adressé à M. le Président Agglo2B au minimum trois mois avant la date de la manifestation.

Dérogation spéciale

Conformément à l'article 2°, al. 13, la présence d'alcool est interdite au sein de l'équipement, toutefois, dans le présent cadre d'organisation d'une manifestation sportive ponctuelle, une autorisation dérogatoire temporaire à l'interdiction de vente, à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons des deuxièmes

et troisièmes catégories, peut être accordée par l'autorité à l'occasion d'un événement particulier.

La dérogation s'effectue uniquement sur demande préalable de l'organisateur (1 mois avant la date), et fait l'objet d'une réponse expresse de l'Agglo2B.

En l'absence de réponse, la demande est réputée refusée, et l'autorisation non adoptée.

ARTICLE 15 : ANNULATION ET RETRAIT D'UTILISATION

L'Agglo2B se réserve le droit d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement à chaque fois qu'elle le jugera nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général.

De plus, une association qui présente des manquements graves quant aux règles de sécurité ou qui ne remplit pas les obligations du présent règlement (exemple : défaut d'assurance, etc.), ou qui n'utilise pas plusieurs fois consécutivement le créneau attribué (cf. article 9) peut se voir retirer sa mise à disposition.

ARTICLE 16 : PRESTATION DE LOCATION D'ESPACE AU SEIN DU CENTRE AQUATIQUE

En application des délibérations respectives DEL-CC-2023-153 et 2024-XX, l'agglo2B peut louer des espaces de bassin ou de salle sur des créneaux non utilisés par le service public et non sollicités par les associations résidentes.

La location s'effectue avec des personnes morales, identifiées en qualité de « partenaires ».

La location d'espaces ne peut s'effectuer que dans le but d'exercer des activités sportives qui respectent la destination initiale de l'équipement et des lieux loués, et qui respectent sur toute la durée couverte par la location, l'ensemble des dispositions prévues par le présent règlement.

Les tarifs de location sont conformes aux tarifs en vigueur approuvés par délibération du conseil communautaire (Voir délibération).

La location s'effectue sur la base d'un contrat de location préalablement signé par les parties, qui fixe toutes les modalités de la location.

Conformément au régime des délégations de l'Agglo2B, le Président de l'Agglo2B est habilité à établir le contrat avec le locataire.

Les partenaires sont quant à eux, dans le présent cadre, soumis à conventionnement avec les centres aquatiques et s'engagent à respecter celui-ci ainsi que le règlement intérieur, le POSS et à régler les locations facturées par les services de l'Agglomération.

L'agglo2B, propriétaire des lieux, dispose à tout moment et en tout circonstance du droit à vérifier et contrôler le bon usage de la présente location.

S'il est constaté par les services de l'Agglo2B que le partenaire locataire ne respecte pas l'une des dispositions du présent règlement pendant la location, l'Agglo2B a tout loisir d'injonction de faire cesser le dysfonctionnement constaté, voire de mettre fin sans délai à la location en expulsant le partenaire qui, le cas échéant, refuserait d'obtempérer.

Pour ce type de locations, les conditions générales de vente ne s'appliquent qu'au partenaire louant l'espace à l'Agglo2B, mais aucunement aux clients du partenaire, pour lesquels le règlement des séances proposées par le partenaire est réalisé directement auprès des intervenants sans que les centres aquatiques et l'Agglo2B n'interviennent.

PARTIE 3 - DISPOSITIONS FINALES COMMUNES

ARTICLE 17 : INTERRUPTION DE SERVICE

Une fermeture temporaire de l'équipement provoquée par un incident technique ou une dégradation de la qualité de l'eau peut être décidée à tout instant par la Direction des centres aquatiques.

Une communication en conséquence sera mise en œuvre par l'Agglo2B.

Dans ce cas, pour toute éventuelle demande de remboursement partiel sur les abonnements valides, il conviendra de se référer aux conditions générales de ventes et aux délibérations tarifaires en vigueur.

ARTICLE 18 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE

Sur autorisation du préfet du département, des installations communautaires peuvent être placées sous vidéoprotection 24h/24 et 7j/7, à des fins de sécurité des biens et des personnes.

Celle-ci ne concerne que les espaces communs (voie publique en lien avec les voies d'accès entrées/sorties des bâtiments, issues de secours et voies de circulation, espaces d'accueil, zones marchandes telles que comptoirs et caisses).

Vestiaires, sanitaires et salles de repos sont strictement exclus.

Les équipements dotés de vidéoprotection sont identifiés par un affichage extérieur.

Ces données sont placées sous la loi de la protection des données personnelles et sont règlementées par le Code de la sécurité intérieure, Article L251-1. Elles sont archivées durant un mois. Elles sont ensuite automatiquement effacées par le système de gestion informatique (loi Informatique et Liberté du 6 janv. 78 modifiée en 2004).

Seules les personnes habilitées dans le cadre de leurs fonctions (l'autorité territoriale ou son représentant, le Directeur Général des services, et le Directeur des Centres

aquatiques et des sports), et les services de police, peuvent visionner les images enregistrées.

En cas d'incident lié à la sécurité des personnes et des biens, les images de vidéosurveillance peuvent néanmoins être extraites du dispositif. Elles sont alors conservées sur un autre support le temps du règlement des procédures liées à cet incident et accessibles aux seules personnes habilitées dans ce cadre.

ARTICLE 19 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable à compter du 25 mai 2018), l'utilisateur bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il est également possible, pour des motifs légitimes, de s'opposer au traitement des données le concernant. Il peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la Direction des Centres aquatiques et des sports ou auprès du Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpd@agglo2b.fr.

ARTICLE 20 : EXECUTION ET SANCTION

Le directeur général de services de l'Agglo2B est chargé de la mise en œuvre du présent règlement par ses services.

Les personnels des centres aquatiques veillent à son application et exécutent les décisions conformément aux consignes hiérarchiques qu'ils reçoivent.

Les éducateurs, enseignants, et autres bénévoles, en situation d'encadrants des groupes, sont également, chacun en ce qui les concerne, responsables de la bonne application de ce règlement et de son respect par tous les pratiquants qu'ils sont en charge d'encadrer.

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

Le refus de suivre les consignes données par le personnel, ou toute infraction constatée au règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive de créneaux horaires attribués, l'expulsion immédiate du contrevenant sans qu'il puisse prétendre à un dédommagement quelconque.

Tout usager ne respectant pas ce règlement pourra après rappel à l'ordre, se voir exclu et/ou interdit d'entrée pour une durée déterminée voir indéterminée.

La Direction est habilitée à évaluer la durée de cette exclusion dont notification sera portée aux intéressés par lettre de l'autorité en recommandé avec accusé de réception.

Tout litige non prévu par le présent règlement, résultant d'un comportement fautif de l'utilisateur, et qui serait susceptible de nuire à l'ordre public et à porter atteinte au bon fonctionnement de l'équipement ou du service public, fera l'objet d'une recherche de solution sur-le-champ par le personnel et la Direction des centres aquatiques ; étant entendu que toute solution privilégie l'intérêt général de l'équipement et la continuité du service.

Tout usager estimant avoir été lésé par la solution mise en œuvre peut effectuer une demande de réexamen particulier de sa situation par l'autorité, sous délai d'un mois maximum après prise d'effet de la solution visée, en adressant un courrier recommandé à Monsieur le Président de l'Agglo2B.

PARTIE 4 – ACCES AUX SAUNAS / HAMMAMS DE CŒUR D’O ET AQUADEL CERIZAY

ARTICLE 21 : ACCÈS ENCADRÉ

L'accès à l'espace Sauna/hammam est strictement réservé aux adultes et interdit aux mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans), même accompagnés de leurs parents.

ARTICLE 22 : REGLES D'UTILISATION SPECIFIQUES

Le sauna et le hammam sont contre-indiqués aux personnes souffrant des affections ou troubles suivants :

- ★ problèmes cardiaques,
- ★ problèmes respiratoires,
- ★ hypertension ou hypotension,
- ★ troubles circulatoires,
- ★ problèmes rénaux,
- ★ diabète,
- ★ épilepsie,
- ★ ...

Le sauna et le hammam sont également contre-indiqués aux femmes enceintes.

Toute personne qui pénètre dans le sauna et le hammam agit en connaissance du risque qu'elle encourt et engage sa seule responsabilité.

Pour des raisons d'hygiène, il est obligatoire de :

- ★ Prendre une douche savonnée pour accéder aux saunas et hammam.
- ★ S'asseoir sur une serviette propre.